



**DIRECTIVES
concernant le registre foncier**

**CHAPITRE : Enregistrements
ultérieurs**

NUMÉRO : 9040-001

OBJET : Plans d'arpentage

BUT Établir des exigences en matière d'enregistrement des plans d'arpentage.

APERÇU

Dans le but de faciliter l'enregistrement des plans d'arpentage et d'améliorer les descriptions de parcelles dans le Répertoire NID, SNB a révisé sa politique en matière d'enregistrement.

RÉFÉRENCES

Loi sur l'enregistrement et Loi sur l'enregistrement foncier, définition d'« instrument »

*Loi sur l'enregistrement, paragraphe 46(2) et alinéas 46(3)b.1) et 46(3)c)
Règlement général – Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier, paragraphe 15(1)*

DIRECTIVE

PARCELLES EXISTANTES

Les plans d'arpentage de « **parcelles ou limites existantes** » peuvent être présentés pour enregistrement comme instruments autonomes (sans document d'accompagnement) selon les modalités suivantes :

Régime de l'enregistrement foncier

Les plans d'arpentage de « **biens-fonds enregistrés** » peuvent être présentés sans document d'accompagnement et sans être timbrés « Exempté » ou « Approuvé » par un agent d'aménagement.

Régime d'enregistrement des actes

Les plans d'arpentage de biens-fonds « **Titre foncier non obtenu** » peuvent être présentés **sans document d'accompagnement,**

1) à condition que le plan d'arpentage **soit** timbré « Approuvé » ou « Exempté » par un agent d'aménagement,

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01

DATE DE RÉVISION : 2009-04-01, 2013-06-27

Page 1 sur 3



**DIRECTIVES
concernant le registre foncier**

**CHAPITRE : Enregistrements
ultérieurs**

NUMÉRO : 9040-001

OBJET : Plans d'arpentage

Ou

2) sans être timbrés « Exempté » ou « Approuvé » par un agent d'aménagement, si l'acte-titre dont la référence figure sur le plan d'arpentage des biens-fonds en question satisfait aux exigences ou aux critères d'application des alinéas 46(3)b.1) ou 46(3)c) de la *Loi sur l'enregistrement* :

b.1) d'un instrument accompagné d'un affidavit émis par un avocat et un solicitor de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, d'après le modèle prescrit par règlement, attestant que cet instrument ne vise pas à lotir un terrain selon le sens de la Loi sur l'urbanisme;

c) d'un instrument qui renferme une déclaration établissant que le bien-fonds dont il opère le transfert est le bien-fonds qui avait été transféré auparavant au moyen d'un instrument enregistré portant un certificat mentionné au paragraphe (1), laquelle déclaration renvoie à cet instrument antérieur en indiquant ses données d'enregistrement[.]

Les deux régimes

Les plans d'arpentage de « **parcelles ou limites existantes** » peuvent être présentés pour enregistrement **avec un document d'accompagnement**.

NOUVELLES PARCELLES

Les plans d'arpentage de « **nouvelles parcelles** » (**lotissement ou réunion de parcelles**) devant être créés par « acte de transfert de lotissement ou autre document de transfert » **doivent** être accompagnés de l'acte de transfert ou du document de transfert et seront acceptés pour enregistrement si

(1) L'annexe A du document d'accompagnement est une description par mesurage et délimitation complète qui correspond au plan joint et cette description est timbrée « Exempté » ou « Approuvé » par l'agent d'aménagement,

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01

DATE DE RÉVISION : 2009-04-01, 2013-06-27

Page 2 sur 3



**DIRECTIVES
concernant le registre foncier**

**CHAPITRE : Enregistrements
ultérieurs**

NUMÉRO : 9040-001

OBJET : Plans d'arpentage

ou

(2) l'annexe A du document d'accompagnement est une description « référentielle » qui se rapporte simplement aux biens-fonds tels qu'ils sont représentés sur le plan joint et la description et le plan joint sont **tous deux** timbrés « Exempté » ou « Approuvé » par l'agent d'aménagement, conformément aux exigences du paragraphe 46(2) de la *Loi sur l'enregistrement*.

Dans le cas où l'agent d'aménagement refuse de timbrer le document, l'enregistreur doit présenter une lettre ou un courriel confirmant le refus de l'agent d'aménagement de signer le plan et le document, afin que processus d'enregistrement continue.

Remarque

Les plans d'arpentage qui sont déposés sous le régime d'enregistrement des actes afin d'accélérer la conversion au régime d'enregistrement des titres fonciers peuvent faire l'objet d'un renvoi dans la description de la parcelle contenue dans la demande – Répertoire NID.

Il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle description par mesurage et délimitation, pourvu que le lot qui fait l'objet de la description puisse être identifié séparément sur le plan d'arpentage.

Aux fins de la présente directive, les plans d'arpentage peuvent également comprendre les plans qui constituent des « rapports d'arpentage de biens réels ».

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01

DATE DE RÉVISION : 2009-04-01, 2013-06-27

Page 3 sur 3